

LETTRE D'ENTENTE 2000-2002 NUMÉRO 6

ENTRE D'UNE PART :

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))**

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LA LIBÉRATION SYNDICALE RELATIVE AU GROUPE DE TRAVAIL SUR
LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES CHARGÉES ET CHARGÉS
DE COURS ENSEIGNANT DANS LES AEC À LA FORMATION CONTINUE**
(ANNEXE VII-4)

Dans le cadre de l'annexe VII-4 concernant les conditions de travail et de rémunération des chargées et chargés de cours enseignant dans les AEC à la formation continue, les parties nationales conviennent des dispositions suivantes:

1. Un enseignant bénéficiant d'une libération de 0,125 ETC pour l'hiver 2001 est désigné par la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ (CSN)) pour participer au groupe de travail sur les conditions de travail et de rémunération des chargées et chargés de cours enseignant dans les AEC à la formation continue.
2. Pour toute la durée de sa libération, l'enseignant libéré conserve son lien d'emploi avec son collègue-employeur et demeure régi par la convention collective comme s'il enseignait.
3. Aux fins de la présente entente, la libération de l'enseignant commence au début de la session d'hiver 2001 et se termine à la fin de la session d'hiver 2001.
4. Cette libération est sans perte de traitement ni remboursement par la partie syndicale pour sa durée.
5. Si l'enseignant libéré en vertu de la présente entente désire reprendre une charge d'enseignement pendant la durée des travaux et mettre ainsi fin à sa libération, il donne à son collègue-employeur un préavis de vingt et un (21) jours au terme duquel il est réintégré.

Si l'enseignant libéré en vertu de la présente entente doit être remplacé, la libération du remplaçant commence au plus tard le quinzième (15^e) jour qui suit sa désignation à la partie patronale nationale par la partie syndicale nationale.

6. Sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) L'enseignant libéré reçoit de son collègue-employeur son salaire et jouit des avantages sociaux comme s'il enseignait, sans remboursement ni par le Syndicat ni par aucun autre organisme auquel son Syndicat est affilié.
 - b) L'enseignant libéré a droit aux vacances comme s'il enseignait et pour toute la durée de sa libération.
7. À la fin de sa libération l'enseignant libéré reprend sa charge d'enseignement, sous réserve des modalités de la sécurité d'emploi. Dans

le cas d'un enseignant non permanent, ces dispositions s'appliquent dans la mesure où une charge lui a été attribuée pour la session au cours de laquelle il retourne dans son collège.

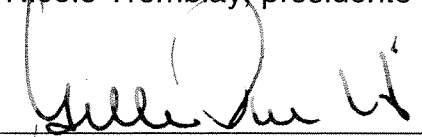
8. Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de rechercher les solutions appropriées. Elles recommandent l'application des solutions ainsi trouvées aux parties qu'elles représentent.

Si la mésentente subsiste, elle pourra être soumise à l'arbitrage selon les mécanismes de la convention collective en vigueur au moment de la mésentente.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montreal,
ce 28^e jour du mois de février 2001.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Nicole Tremblay, présidente par intérim


Gilles Pouliot, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN))


Ronald Cameron


Jeanne Pinsonneault